



PREFET DE L'OISE

ARRETE PORTANT INTERDICTION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

le vendredi 4 novembre 2016 à CREIL

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et 431-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Didier Martin, préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 publié au recueil des actes administratifs le 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise

Considérant que la déclaration de manifestation par l'association DKTM transmise en date du 4 novembre ne respecte pas les termes de l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure qui précise que toute déclaration sur la voie publique doit être effectuée au moins trois jours avant la date de la dite manifestation ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'au regard des troubles générés par de précédentes manifestations de l'association kurde en septembre 2016, la répétition des manifestations de l'association DKTM est de nature à être comprise comme une provocation à l'encontre de la communauté turque ;

Considérant qu'une nouvelle manifestation kurde organisée 7 jours après celle du 28 octobre risque de provoquer de graves tensions avec la communauté turque ;

Considérant dès lors les risques importants de troubles à l'ordre public.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRETE :

Article 1^{er} : La manifestation sur la voie publique organisée par l'association DKTM le vendredi 4 novembre 2016 à Creil entre 17 heures 30 et 18 heures 30 est interdite.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible de sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal et à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'association DKTM ainsi qu'à la mairie de Creil.

Article 4 : Le présent arrêté fait également l'objet d'une communication dans la presse, sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Beauvais, le

04 NOV. 2016


Didier MARTIN

Arrêté du 4 novembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Didier Martin, préfet du département de l'Oise ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant qu'au regard des troubles générés par de précédentes manifestations de l'association kurde en septembre 2016, la répétition des manifestations de l'association DKTM est de nature à être comprise comme une provocation à l'encontre de la communauté turque ;

Considérant qu'une nouvelle manifestation kurde organisée 7 jours après celle du 28 octobre risque de provoquer de graves tensions avec la communauté turque ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

Arrête :

Article 1^{er}

Le vendredi 4 novembre 2016, de 16 heures à 20 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Creil, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : Place du Général de Gaulle, rue Espinas, rue Stephenson, rue de l'union, rue Louis Lebrun, rue Roset, rue Jules Uhry, rue Jules Juillet, rue des Pierres, rue Jean Jaurès, Place Brobeil, rue Peloutier et à la gare SNCF.


Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Beauvais le,

04 NOV. 2016

Le préfet


Didier MARTIN